PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/... du
portant autorisation d'abattage de 7 platanes d'alignement bordant des voies ouvertes à la circulation publique dans le cadre du projet d'aménagement du quartier de l'ancienne gare à Céret
------.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment son article L 350-3;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU la demande d'autorisation au titre de l'article L 350-3 du code de l'environnement déposée par la commune de Céret, reçue par le service instructeur le 2 novembre 2023, sous le numéro d'enregistrement 1037, d'abattre 7 arbres d'alignement le long des avenues du Vallespir et de la gare à Céret;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du au 2024; conformément à l'article L 123-19-2 du code de l'environnement;

VU les observations émises par le public lors de cette consultation ;

VU l'avis du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales en date du 7 décembre 2023 ;

Considérant que la demande est formulée pour les besoins d'un projet d'aménagement, à savoir la requalification et l'aménagement du quartier de l'ancienne gare à Céret ;

Considérant les mesures de réduction et d'évitement présentées dans le dossier de demande d'autorisation ;

Considérant le caractère suffisant des mesures compensatoires proposées (ratio de compensation de 2,5 pour 1), permettant le maintien de l'esthétique de l'alignement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente autorisation est la commune de Céret, représentée par son Maire, en exercice, M. Michel COSTE, dont le siège est situé 6 boulevard Maréchal Joffre, 66400 CERET.

Article 2 : Objet et nature de l'autorisation

Dans le cadre des travaux de requalification et d'aménagement du secteur de l'ancienne gare à Céret, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à abattre 7 platanes d'alignement, bordant des voies ouvertes à la circulation publique, selon le plan de localisation en annexe 1.

Article 3 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux d'aménagement du secteur de l'ancienne gare.

Article 4 : Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi

L'abattage des arbres devra avoir lieu en dehors des périodes de nidification, soit entre le 15 août et le 15 mars.
Avant et pendant l'abattage, un écologue devra être présent pour s'assurer de l'absence d'espèces protégées.

En mesure de compensation, 18 arbres seront plantés, permettant de maintenir l'esthétique de l'alignement. Ils seront replantés tels que présentés en annexe 2.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra également respecter les restrictions liées à l'usage de l'eau susceptibles d'être mises en place.

Des comptes-rendus seront transmis au service nature agriculture forêt de la DDTM : suite à l'abattage, après la mise en œuvre des mesures compensatoires et 3 ans après plantation afin de s'assurer de la reprise effective des arbres.

Article 5 : Autres réglementations

Cette autorisation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 6 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le

Le préfet,